



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfecture de la Loire-Atlantique**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 39 – 23 JUIN 2015**

# SOMMAIRE

## **PREFECTURE 44**

### **Sous-préfecture d'Ancenis**

Arrêté n°2015-087R en date du 19 juin 2015 autorisant l'association "Vélo club Pornichet" à organiser une course cycliste dénommée "Grand prix cycliste de la ville de Pornichet" le mercredi 24 juin 2015 sur le territoire de la commune de PORNICHET

Arrêté n° 2015-090R en date du 19 juin 2015 autorisant l'amicale motocycliste landaise à organiser un moto cross le dimanche 21 juin 2015 sur le circuit homologué du "clos du roseau" à NOTRE DAME DES LANDES

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis  
Pôle « Service aux usagers »  
Affaire suivie par Muriel Espérandieu  
☎ : 02 40 83 89 73  
☎ : 02 40 83 89 78  
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr  
n° 2015-087R  
Arrêté portant autorisation  
d'organiser une course cycliste  
dénommée « Grand prix cycliste de la ville de  
Pornichet »  
le mercredi 24 juin 2015  
à PORNICHET

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Richard SAULNIER, président de l'association "Vélo club Pornichet", sise à 7, boulevard de la République 44380 Pornichet, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le mercredi 24 juin 2015, une course cycliste sur le territoire de la commune de PORNICHET ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## ARRETE

**Article 1er** – M. Richard SAULNIER, président de l'association "Vélo club Pornichet", est autorisé à organiser le mercredi 24 juin 2015 une course cycliste dénommée « Grand Prix cycliste de la ville de Pornichet » sur la commune de PORNICHET conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

**Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur**

*Lieu de départ et d'arrivée : Carrefour Boulevard des Océanides et Avenue Mazy Plage*

<i>Course en circuit</i>	<i>Grand prix cycliste de la ville</i>
<i>Catégories</i>	1 – 2 – 3 et Juniors
<i>Heure de départ</i>	19 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	22 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	1,4 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	60
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	90 kms
<i>Nombre de participants</i>	60

**Article 2** – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le maire (arrêté n°48/ASS/15 en date du 18/06/2015), réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 2 juin 2015 ci-joint ;

**Signalisation** : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

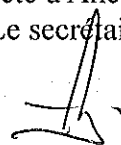
Article 11 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PORNICHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Richard SAULNIER, président de l'association "Vélo club Pornichet" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 11 9 JUIN 2015

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,  
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

**Responsable sécurité :**

**Monsieur R. SAULNIER**

**☎ 06.09.13.60.51**

Se référer à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs de secours pour dimensionner le DPS.

**AVIS TECHNIQUE**

**Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :**

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

**Recommandations Générales :**

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

**Recommandations spécifiques :**

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

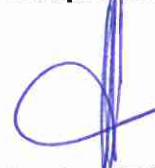
**NOTA :** Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations  
du Groupement de Saint-Nazaire**



**Capitaine Pascal PICQUET**

**P/ Le Directeur Départemental  
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



**Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS**

NOM PRENOM      N° PERMIS      DATE et LIEU DE DELIVRANCE      FONCTION au VCP      EMPLACEMENT

FRAUD Philippe	790944300627	17.04.78	ST NAZAIRE	trésorier	7
TREHUDIC Claude	820344300730	25.05.83	ST NAZAIRE	Coureur	7
MOYON Dominique	801144202423	20.01.80	NANTES	coureur	8
MOYON Paul	206012	30.03.46	ST NAZAIRE	membre actif	9
BOLGIANI Yvonnick	921044300174	04.12.92	ST NAZAIRE	membre actif	10
BOLGIANI Jean Yves	386736	25.11.69	NANTES	membre actif	11
SAULNIER Richard	890944300519	21.11.89	MONTEREAU	président	1
MAURICE Marc	900744300117	10.10.88	ST NAZAIRE	coureur	1
MOYON Kevin	070344200740	20.04.08	NANTES	membre actif	1
ROUINSARD Fabrice	830944100055	30.05.08	ST NAZAIRE	membre du bureau	2
DESMARS Sylvia	911031310184	16.04.07	ST NAZAIRE	membre actif	3
BOLGIANI Johnny	910244300434	19.07.91	ST NAZAIRE	secrétaire	4
BOYER Jean pierre	288924	10.01.47	ST NAZAIRE	membre actif	5
PLAS Sébastien	911144200359	05.11.96	BEAUVAIS	Membre actif	6
LAMBERT cédric	970844200580	12.11.98	NANTES	Membre du bureau	7





## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis

Pôle « Service aux usagers »

Affaire suivie par Françoise Gautier

☎ 02.40.83.89.61

☎ 02.40.83.89.78

✉ francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2015-090R portant autorisation d'organiser  
une manifestation sportive motorisée sur un terrain  
homologué situé sur la commune de  
Notre Dame des Landes

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles 331-18 à R 331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant et d'Ancenis, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté du 19 juin 2014 portant homologation de la piste de moto-cross située au lieu-dit «Le Clos du Roseau» sur le territoire de la commune de Notre Dame des Landes pour une durée de quatre ans ;

ALLEE DE LA PROVIDENCE – BP 40209 – 44156 ANCENIS CEDEX

TELEPHONE : 02 40 83 89 70 – FAX : 02 40 83 89 78

COURRIEL : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)

SITE INTERNET : [www.loire-atlantique.pref.fr](http://www.loire-atlantique.pref.fr)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi - de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30

VU l'arrêté de Monsieur le maire de NOTRE DAME DES LANDES en date du 17 juin 2015 réglementant le stationnement et la circulation sur le chemin de l'Epine reliant la RD 42 au terrain de moto cross, à l'occasion de l'épreuve ;

CONSIDERANT que Monsieur Daniel LEROUX, président de l'Amicale Motocycliste Landaise sise 13 rue Pierre Civel à NOTRE DAME DES LANDES, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser, le dimanche 21 juin 2015 une manifestation de moto cross sur la commune de NOTRE DAME DES LANDES ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT les avis émis, sur le procès-verbal, par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion du 17 juin 2015;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Autorisation**

L'Amicale Motocycliste Landaise, représentée par son président, M. Daniel LEROUX, est autorisée à organiser une manifestation de moto cross le dimanche 21 juin 2015 sur le terrain sis au lieu-dit «Le Clos du Roseau» sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DES LANDES, homologué par arrêté préfectoral du 19 juin 2014.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette manifestation se déroulera de 8 h 00 à 20 h 00.

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront de 8 h 00 à 10 h 00.

Les entraînements se dérouleront de 9 h 00 à 10 h 00.

La course se déroulera de 10 h 00 à 19 h 45 maximum.

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Les épreuves se dérouleront conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, notamment à l'article 14 (RTS Motocross) pour les activités compétitives et à l'article 6-1 (RTS éducatives, spécialité Motocross) pour les activités éducatives, et au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Les catégories admises sur le circuit sont : éducatifs – open – 50 cc – motos anciennes.

Tous les commissaires intervenants sur le circuit devront être en possession de leur licence en cours de validité, laquelle atteste de leur capacité à remplir les missions d'un commissaire de course.

Les véhicules seront contrôlés par un commissaire technique.

**ARTICLE 2** - Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants et bottes) est obligatoire.

L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

### **ARTICLE 3 - Réglementation de la circulation et de stationnement**

Un arrêté de Monsieur le Maire de NOTRE DAME DES LANDES en date du 17 juin 2015 régit les conditions de circulation et de stationnement sur le chemin de l'Épine reliant la RD 42 au terrain de moto cross, à l'occasion de l'épreuve.

L'accès au site de la manifestation devra être balisé depuis la RD 42.

L'organisateur devra prévoir des bénévoles en nombre suffisant pour s'assurer qu'aucun véhicule ne stationne le long du chemin communal.

### **ARTICLE 4 - Caractéristiques du circuit**

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme aux caractéristiques prévues au règlement de la Fédération française de motocyclisme et conforme à l'arrêté d'homologation susvisé.

Les barrières de pneus devront comporter exclusivement des pneus de véhicules légers, et ceux-ci, restaurés et renforcés, devront être solidaires entre eux.

Le circuit devra être nivelé. Une protection adaptée protégera les obstacles autour du circuit.

### **ARTICLE 5 - Protection des spectateurs**

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à trois mètres de la limite extérieure de la piste.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux «Interdit au public» devront être posés.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

Le directeur des épreuves ne pourra donner le départ qu'après avoir vérifié que les barrières sont en place et la piste dégagée.

## ARTICLE 6 - Dispositif de sécurité

Le dispositif de secours prévu ci-dessous sera maintenu en place jusqu'à l'évacuation du public.

### A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 10 postes de commissaires de courses,
- 1 médecin,
- 2 équipes de secouristes,
- 2 ambulances agréées et son équipage,
- 2 tonnes à eau, + 1 sur le parc coureurs
- des extincteurs en nombre suffisant placés auprès de chaque commissaire, (et dans le parc pilotes, les parkings spectateurs, les stands frites, bar).

Le dispositif de sécurité sera placé sous le contrôle et la responsabilité du médecin chargé de son organisation.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté.

### B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste.

Chaque poste de commissaire devra disposer d'un extincteur.

Un commissaire sera placé à la ligne de départ.

### C - Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours principal destiné aux concurrents sera implanté près de la table de contrôle, à un endroit protégé permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste. Il se tiendra prêt à intervenir sur le circuit sur l'ordre du directeur de course.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé d'au moins cinq secouristes diplômés et à jour de formation continue, et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être implantés dans des lieux non accessibles sans autorisation.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

Le médecin désigné par les organisateurs sera responsable du dispositif de sécurité. Il sera chargé entre autre de l'organisation matérielle et géographique des secours.

#### D - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Les secours emprunteront en cas de nécessité la route ramenant à la RD 42. La circulation, en cas d'évacuation, sera arrêtée dans le sens des arrivées au début du chemin côté RD 42, afin de permettre aux secours d'emprunter le chemin sans avoir à croiser des véhicules en sens inverse.

#### E - Dispositions relatives aux ambulances

Les ambulances doivent être agréées et comporter l'équipage réglementaire.

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ simultané des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

#### F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins 3 personnes seront désignées pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type ganivelles délimiteront le parking.

## G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

Toute circulation de véhicules est interdite à l'intérieur de ce parc. Cette interdiction s'applique également aux concurrents.

### **ORGANISATION**

#### ⇒ Accès

L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :

- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées (dont les membres des familles) devront être munies d'un badge.

#### ⇒ Circulation

Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.

La circulation dans le parc pilote s'effectuera moteur éteint.

Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

#### ⇒ Agencement

Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

#### ⇒ Environnement

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Le carburant sera stocké dans des bidons homologués.

Pour protéger le sol, les pilotes veilleront à utiliser des tapis environnementaux pendant les travaux de mécanique.

### **MESURES DE SECURITE**

#### ⇒ Surveillance

Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

Un commissaire sera placé à la sortie du parc coureurs, un autre sera placé à l'entrée du parc coureurs.

**Des bénévoles devront assurer la surveillance du site pour éviter tout risque d'évènement extérieur. Ils devront s'assurer qu'aucun véhicule ne stationnera entre la RD 42 et l'accès au parking, afin de garantir l'accès des secours.**

⇒ Moyens de secours

Une équipe de secouristes sera affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Chaque couloir pilote doit être équipé d'un extincteur.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.

#### H - Alerte des secours

Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué par le responsable de sécurité avant le début des essais et des épreuves en composant le «18» d'un téléphone fixe ou « 112 » d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit. (C.O.D.I.S. 18).

*Le responsable sécurité garant des missions de secours devra jusqu'à l'arrivée des services publics :*

*1) Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences*

*2) Prévoir la réponse opérationnelle de façon à :*

*⊗ découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,*

*⊗ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,*

*⊗ transmettre l'alerte aux secours publics ou Gendarmerie,*

*⊗ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des Secours publics*

*⊗ Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,*

*⊗ rendre compte de la situation et des actions menées au Chef de détachement des sapeurs pompiers.*

#### I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des extincteurs seront mis en place à proximité des risques (armoire électrique, barbecue, etc...).

Le personnel devra être informé sur l'utilisation et l'emplacement des extincteurs afin d'en assurer une mise en œuvre rapide.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

J - Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le responsable sécurité.

Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans l'**organigramme de sécurité ci-joint**.

**ARTICLE 7** - Les postes de secours, l'ambulance et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan présenté par les organisateurs sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.

Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

En fin de manifestation, aucun spectateur ne sera admis à pénétrer sur le circuit. A l'issue des épreuves les concurrents ne seront pas autorisés à emprunter le circuit.

**ARTICLE 8** - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, les organisateurs devront immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de NOTRE DAME DES LANDES et du conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ARTICLE 9** - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du S.D.I.S. dans son **rapport du 20 mai 2015 joint en annexe**.

**ARTICLE 10** - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.



**ARTICLE 11** – Monsieur Daniel LEROUX est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (fax : 02 40 83 89 78 ou courriel : [sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr)) et à la gendarmerie (fax : 02 40 81 89 74) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

**ARTICLE 12** -L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 13** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 14** – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 15** – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Notre Dame des Landes, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer – service coordination centre Est, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision Blain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel LEROUX, président de l'association « Amicale motocycliste landaise » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 19 JUIN 2015

LE PREFET  
Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète d'Ancenis,

  
Véronique SCHAAF

**DESTINATAIRES :**

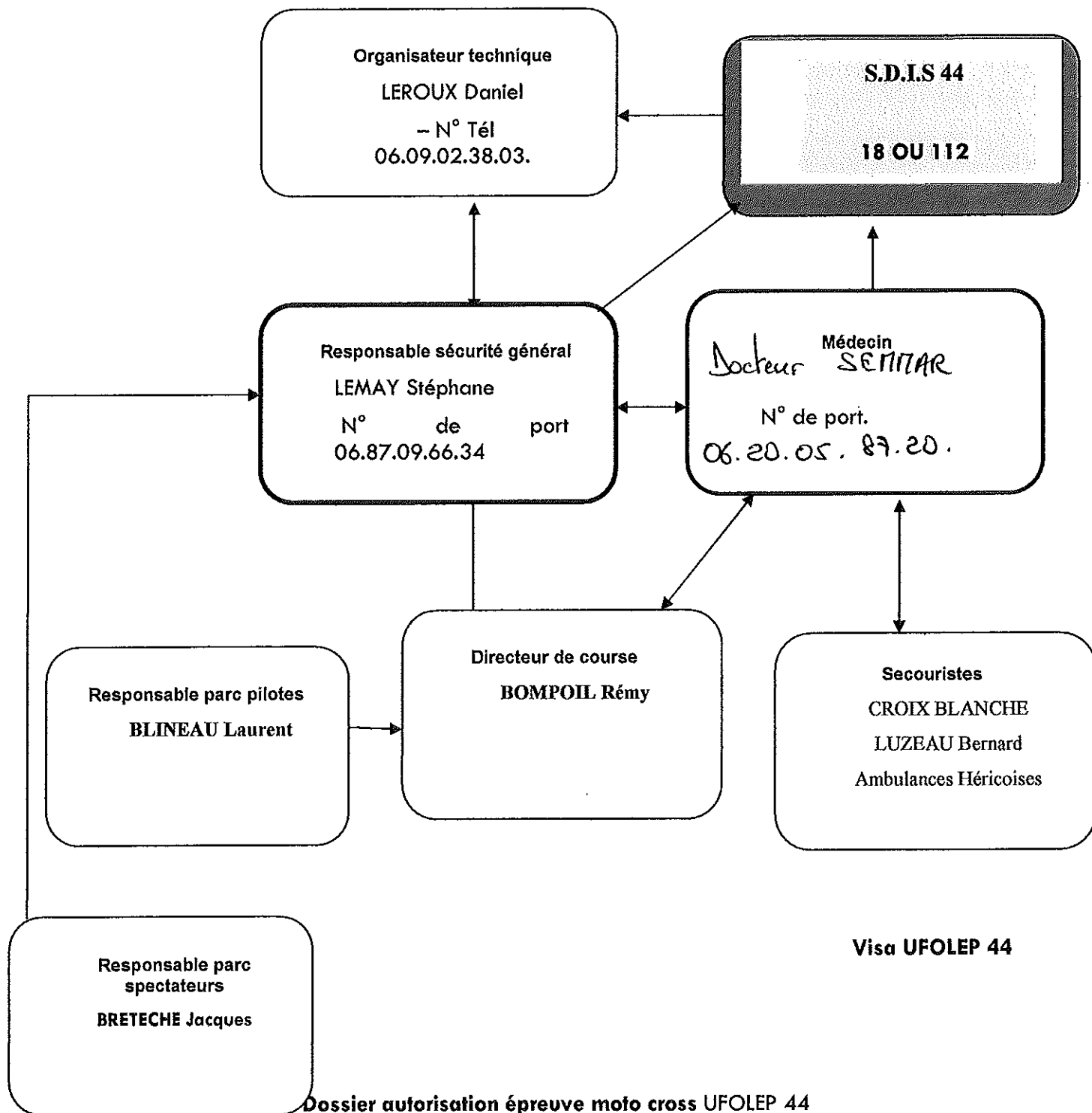
- M. le maire de Notre Dame des Landes
- M. GEOFFROY – Représentant des élus communaux
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours – service prévision Blain
- M. le chef de la délégation de l’aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - Service coordination centre Est
- M. le directeur du pôle urgence SAMU 44
- M. le représentant ligue motocycliste régionale.
- M. DOUILLARD - UFOLEP 44
- M. BERANGER – Prévention routière
- M. Daniel LEROUX - Président de L'Amicale Motocycliste Landaise  
13 rue Pierre Civel – 44130 NOTRE DAME DES LANDES

FICHE N° 9A

## ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve de moto-cross du : 21 JUIN 2015 à Notre Dame des Landes

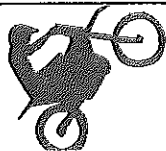
Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation

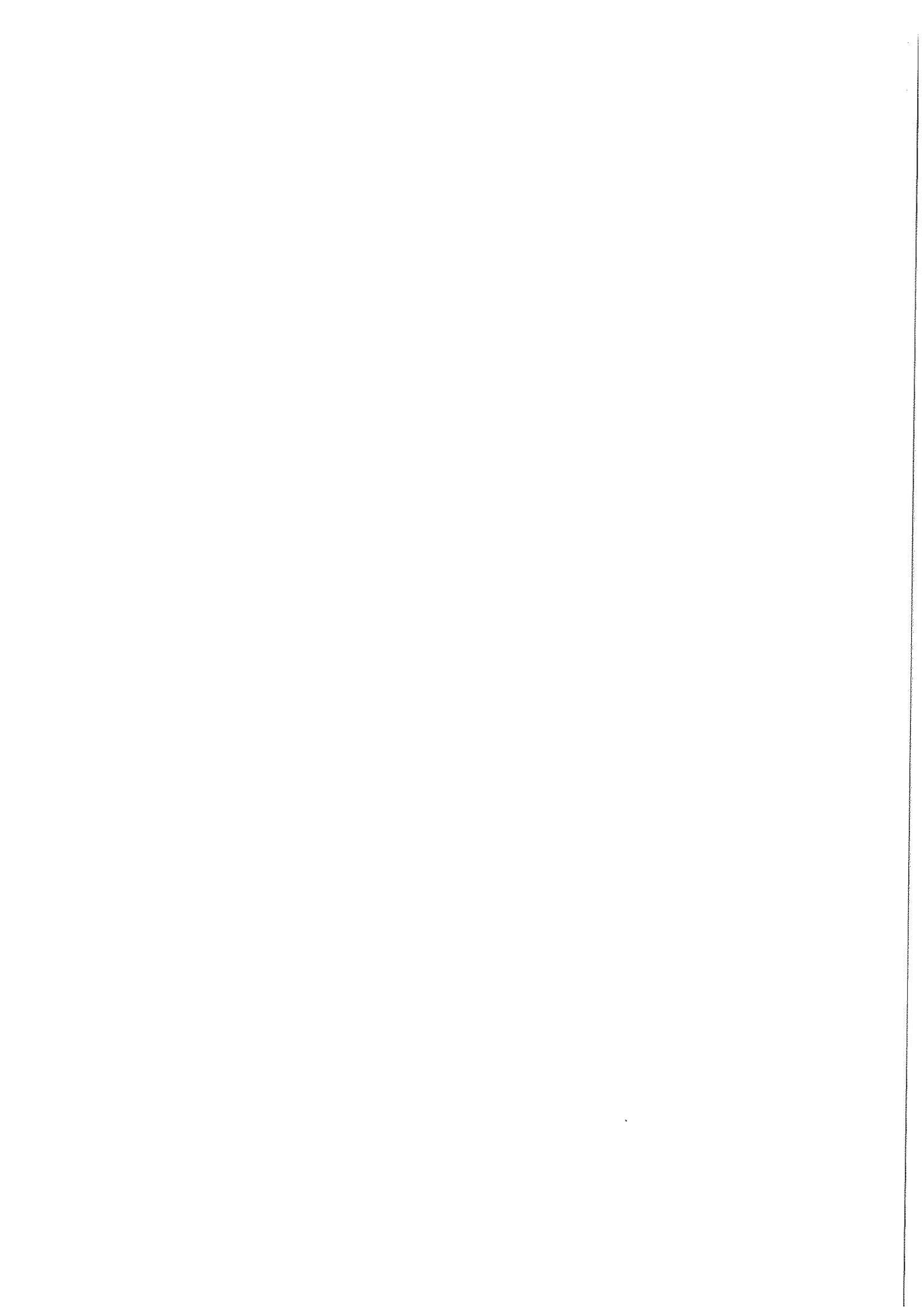


Visa UFOLEP 44

Dossier autorisation épreuve moto cross UFOLEP 44

Mise à jour décembre 2012 – Site : UFOLEP44.com





## **AVIS**

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Daniel LEROUX, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et notamment les recommandations suivantes :

### **Recommandations Générales :**

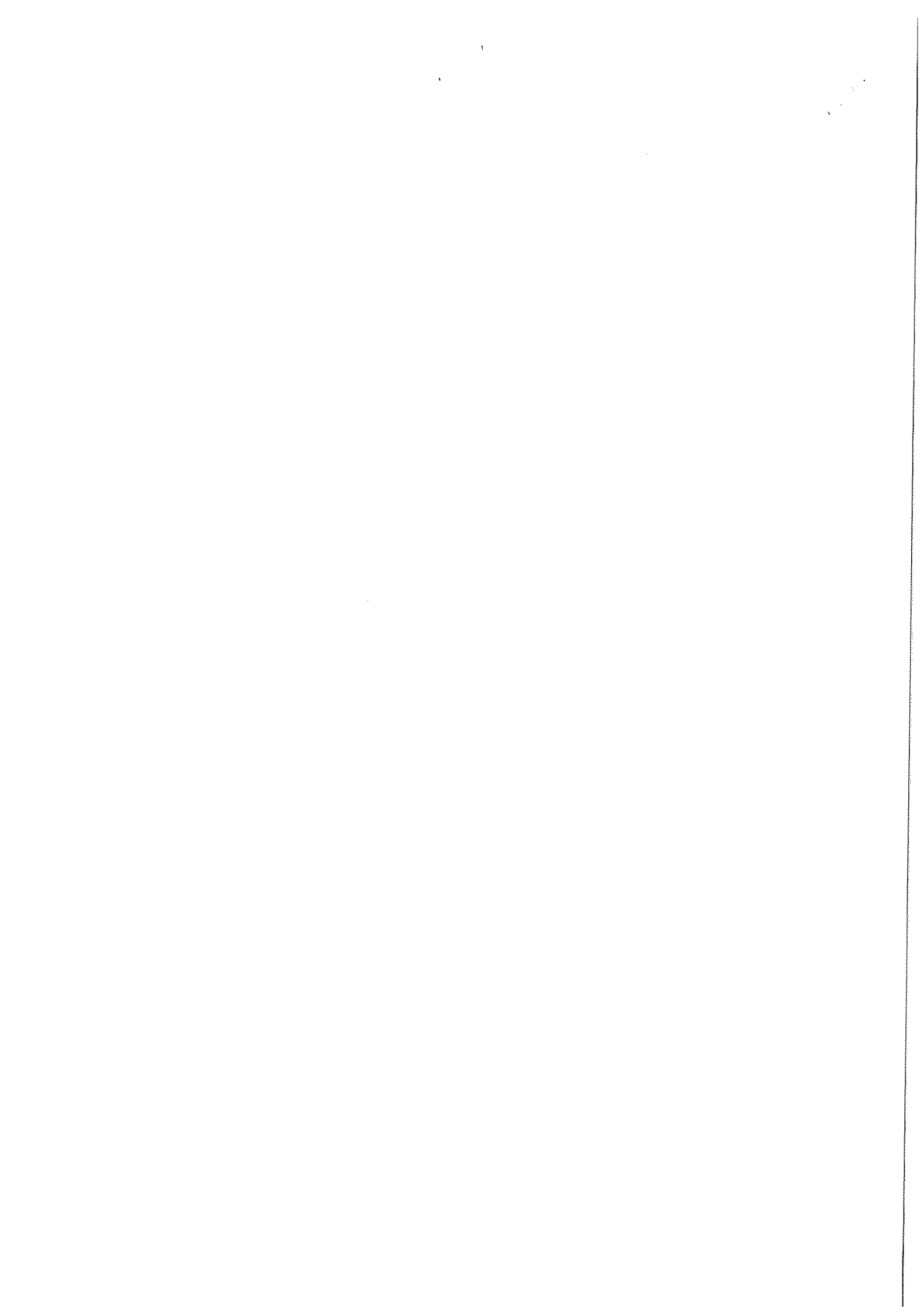
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

### **Recommandations Spécifiques :**

- 1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre..) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
  - prévisibles de sorties de circuit
  - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves
- 2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
  - aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques.
  - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).
- 3) Répartir en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

### **Parkings « pilotes » et « public » :**

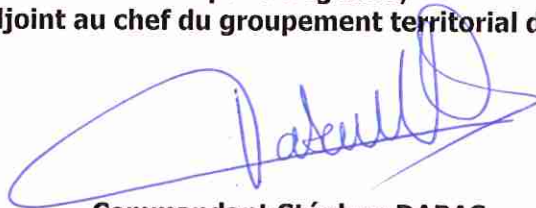
- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public



- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du groupement territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,  
Pour le chef du groupement territorial de Blain,  
Et par délégation,  
L'adjoint au chef du groupement territorial de Blain**



**Commandant Stéphane DABAS**

